

N° *26* -2024-LE

**Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire, en application des articles L.214-4
et R.214-23 du Code de l'environnement**

**Pompage provisoire en phase de travaux : reconstruction du Musée des Beaux Arts
de la ville de Reims
Commune de Reims**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le SAGE Aisne-Vesle-Suippe approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L.214-3 et L.214-4 du Code de l'environnement reçue le 01 décembre 2023, présentée par la ville de REIMS représentée par M. Walter Gavard-Perret et relative à un pompage provisoire en phase de travaux de reconstruction du Musée des Beaux-Arts de la ville de Reims ;
- Vu** le courrier en date du 6 novembre 2023 signé de M. Francis Blin, vice-président de la communauté urbaine du Grand Reims, autorisant le rejet des eaux d'exhaure dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de Reims à hauteur de 150 m³/h ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Aisne-Vesle-Suippe en date du 5 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement (par courriel du 10 janvier 2024) autorisant un rejet de 70 m³/h d'eaux d'exhaure supplémentaires, portant le rejet à 220 m³/h ;
- Vu** le courriel en date du 27 février 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** l'avis de l'ARS en date du 2 avril 2024 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 4 avril 2024 sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la transmission, le 19 avril 2024, de la note de présentation non technique du dossier d'autorisation temporaire aux membres du coderst ;

Considérant que le rabattement de la nappe au droit du site est nécessaire à la réalisation des travaux ;

Considérant que l'impact du rabattement est atténué par la mise en place d'une paroi moulée et que la nappe n'est pas rabattue à l'extérieur de la paroi moulée ;

Considérant que l'opération projetée est d'une faible incidence sur les usages de l'eau ;
Considérant que les impacts des travaux prévus dureront 10 mois et seront donc temporaires ;
Considérant que les conditions de l'article R.214-23 du code de l'environnement sont respectées : durée des travaux inférieure à un an et absence d'effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique ;
Considérant que le débit d'exhaure sera de 220 m³/h ;
Considérant l'impossibilité de réinjection des eaux d'exhaure en nappe ;
Considérant le rejet des eaux d'exhaure dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de Reims sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine du Grand Reims ;
Considérant que de façon générale, le contenu du dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions du dossier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Ville de REIMS dénommée ci-après comme « le bénéficiaire » est autorisée dans le cadre des travaux de reconstruction du musée des Beaux Arts de la Ville de Reims à rabattre temporairement la nappe au droit des travaux sur la parcelle cadastrée IK 1145 dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nomenclature et prescriptions générales

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et à autorisation, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par ces opérations figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A)	Autorisation temporaire	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés listés dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Descriptions des travaux

Les travaux consistent en la reconstruction du musée des beaux arts de la commune de Reims dans le département de la Marne. La parcelle cadastrale concernée est la suivante : IK 1145.

- **Rabattement de la nappe**

Afin de gérer les arrivées d'eau en phase chantier, un rabattement de nappe est mis en place pour la réalisation des travaux de construction des parties enterrées.

Le débit de pompage retenu pour le rabattement est de 220 m³/h. Le service en charge de la police de l'eau est informé du dispositif technique mis en place un mois avant le début du chantier.

Les effets du rabattement de la nappe sont surveillés à l'extérieur et à l'intérieur de la paroi moulée à l'aide de deux piézomètres dont un sera le puits de pompage de secours réalisé.

La durée prévisionnelle des opérations de pompage est estimée à 10 mois. Le volume d'eau total pompé pour rabattre la nappe en phase chantier est de 1 606 000 m³.

Au terme des travaux, l'ensemble du dispositif sera rebouché dans les règles de l'art comme défini dans l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 pour éviter toute contamination des eaux souterraines par les eaux de ruissellement en surface.

- **Rejet des eaux d'exhaure**

Le rejet des eaux d'exhaure s'effectue dans le réseau d'eaux pluviales de la communauté urbaine du Grand Reims sur le territoire de la commune de Reims.

Les points de rejet sont les suivants :

- réseau d'eaux pluviales de la rue Henri menu (vers la rue Jardart puis la rue des Capucins) conformément à l'autorisation de rejet en date du 6 novembre de 2023 de la communauté urbaine du Grand Reims ;
- branchements existants vers le réseau d'eaux pluviales des rues Chanzy ou Libergier conformément au courriel de la direction de l'eau et de l'assainissement de la communauté urbaine du Grand Reims.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Le débit d'exhaure ne dépassera pas la valeur limite suivante : 220 m³/h.

Les eaux d'exhaure seront préalablement décantées avant rejet dans le milieu naturel via un dispositif approprié. Elles ne doivent pas être à l'origine de pollution du milieu récepteur.

Article 5 : Organisation du chantier

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci est établi ainsi que lors de toute mise à jour préalablement aux travaux.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnement, notamment en cas de crue et d'épisodes pluvieux significatifs, le rejet dans le réseau d'eaux pluviales devra être compatible avec la capacité de ce dernier à évacuer les eaux pluviales.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu du chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés sur le milieu naturel et l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 6 : Mesures prises pour limiter les incidences et préventions des pollutions

Les puits de pompage du dispositif de prélèvement en nappe sont réalisés dans les règles de l'art et suivant la norme NF X 10-999 et le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature eau pour éviter l'entraînement de fines ou le transfert potentiel de polluants depuis la surface vers la nappe par l'intermédiaire des forages.

Lors de la réalisation des forages, les précautions suivantes sont prises pour prévenir les risques de pollution conformément aux règles de l'art et notamment :

- éloignement des produits éventuellement polluants des forages ;
- utilisation d'un matériel propre ;
- mise en place d'une bâche sous la machine ;
- évacuation des déblais de forage ;
- stockage des produits de type hydrocarbures sur des aires étanches éloignées des forages ;
- protection à l'aide d'une bâche étanche de l'aire d'alimentation en gasoil si utilisation d'un groupe électrogène.

Les eaux d'exhaure pompées transitent dans un ouvrage de décantation avant d'être acheminées jusqu'au réseau d'eaux pluviales.

Les mesures suivantes sont prises pour prévenir et limiter tout risque de pollution lors de la phase travaux :

- les accès et stationnement des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution ;
- les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ;
- les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pendant toute la durée du chantier ;
- les éventuelles aires de lavage ou d'entretien des véhicules et des engins de manutention sont équipées d'un système de décantation, d'un séparateur à hydrocarbures et de bac de rétention avant rejet dans le réseau ;
- les eaux vannes ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel.
- Les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier sont stockés de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre les eaux souterraines.

Enfin, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au préfet dans un délai de 15 jours.

Les procédures de sécurité établies sur site lors de la phase travaux définissent les interventions en cas de pollution accidentelle, tels que :

- les produits absorbants pour traiter un déversement accidentel d'hydrocarbures seront mis à la disposition du personnel formé sur le chantier ;
- la récupération des polluants à l'aide des engins du chantier ;
- le curage des terres souillées ;
- l'évacuation vers les décharges agréées.

Article 7 : Dispositions particulières en période d'étiage et en période de crue

Le bénéficiaire s'informe de la situation météorologique et se conforme, le cas échéant, aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiage, sont disponibles 24h/24 sur le site internet de la DREAL Grand Est et sur le site VIGIEAU.

De la même manière, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation en matière de crues. Les bulletins d'informations et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site internet VIGICRUES.

Article 8 : Moyens de surveillance

Les moyens de surveillance prévus lors de la réalisation des forages et des pompages en phase chantier sont les suivants :

- délimitation de la zone d'intervention et mise en place de clôture de protection autour du chantier ;
- surveillance des abords de l'atelier de forage afin de détecter toute perte ou égouttature de produits potentiellement polluants (hydrocarbures) ;
- tenue d'un cahier de chantier par l'entreprise de forage indiquant l'avancement du chantier et les difficultés rencontrées ;
- télésurveillance du rabattement de la nappe à l'aide d'une armoire de télésurveillance.

En cas de défaut sur l'installation de pompage, une alarme est communiquée, 24h/24 7j/7, à une centrale de supervision.

Le suivi est exercé par télésurveillance. Les débits prélevés et rejetés seront suivis à l'aide d'un compteur unique localisé juste avant la sortie du site et consignés dans un cahier de chantier. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

L'ensemble des informations relatives au rabattement de nappe en phase chantier (comptes-rendus de forage, suivi des débits d'exhaure, mesure des niveaux piézométriques, bordereaux d'analyses, ...) est tenu à disposition, sur le chantier, des services de la Préfecture.

Pendant les travaux, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant les volumes prélevés et les débits constatés, quotidiennement et mensuellement.

Aussi, pendant les opérations de rejet, le bénéficiaire réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de rejet comprenant la teneur des eaux rejetées en matières en suspension (MES) à fréquence journalière durant la première semaine, puis à fréquence hebdomadaire si cette teneur est inférieure à 50 mg/L.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les 8 jours suivant la fin du mois.

Si au cours des travaux, le bénéficiaire constate une augmentation significative de la teneur en MES des eaux rejetées ou tout autre pollution visuelle ou olfactive, les pompages et rejets sont immédiatement arrêtés. Les pompages et rejets ne peuvent redémarrer que si les causes de la pollution ont été identifiées et les mesures correctives appliquées.

Le service en charge de la police de l'eau est informé dans les 24 heures suivant la réception des résultats d'analyse mettant en évidence l'anomalie sur la teneur en MES ou suivant la constatation visuelle ou olfactive de la pollution.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Tous ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche. Lors de la cessation

définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 9 : Dispositions concernant les contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesures doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, le bénéficiaire met en place un dispositif, permettant de réaliser, dans de bonnes conditions de sécurité, les prélèvements représentatifs des effluents rejetés aux fins d'analyse.

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, à compter de la date de mise en route des pompages d'exhaure, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui est de la phase travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 12 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du Code minier, du Code général de la propriété des personnes publiques ou du Code du patrimoine.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Article 15 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et est accessible sur son site internet pendant un an au moins.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Reims pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier d'autorisation provisoire est mis à disposition du public à la mairie de la commune de Reims pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

Raymond YEDDOU

Voies et délais de recours

En application de des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

